



Association **PACIFIQUE**

Ensemble sur les océans

RC GE ASS 01645/2008
CHE-114.064.998
14888 02.09.2016 002
756 660 00000629997 00000-2

Statuts de l'Association Pacifique

Titre premier

Article 1 Dénomination

Sous le nom de "Association Pacifique", il est constitué une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Elle est enregistrée à Genève où elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 But

L'association Pacifique accueille, conçoit et accompagne des projets de navigation en mer, notamment socio-éducatifs, à bord de ses voiliers. Elle veut donner au plus grand nombre, en particulier aux jeunes de la région genevoise et romande, la possibilité de vivre une expérience de vie en mer à bord de bateaux dédiés au "travailler ensemble" et de partir ainsi à la découverte du grand large, des autres et de soi-même

Elle veut encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance en permettant à ses membres de vivre des séjours en mer à bord de ses voiliers.

Elle poursuit ces buts en rénovant, entretenant et exploitant ses voiliers. Conformément aux exigences de la législation maritime suisse

L'association peut collaborer ou participer avec d'autres organisations ayant les mêmes buts en Suisse ou à l'étranger à toutes formes d'activités nautiques.

Titre deuxième

Membres

Les 2/3 des membres actifs et des membres d'honneurs au minimum doivent être de nationalité suisse et domiciliés en Suisse (Ordonnance sur les yachts suisse naviguant en mer - art. 6, al. 2). Toute personne physique ou juridique peut devenir membre si elle se conforme aux statuts de l'association.

Article 3 Membre fondateur

L'association reconnaît la qualité de membre fondateur aux personnes étant à l'origine du projet et de ces statuts.

Article 4 Membre actif

L'association reconnaît la qualité de membre actif aux personnes physiques. Elles versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Elles peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association. Elles ont la possibilité de naviguer à bord de ses voiliers dans le cadre des projets de l'association.



Association **PACIFIQUE**

Ensemble sur les océans

Article 5 Membre collectif

Les membres collectifs concernent les personnes morales (entreprises et autres) et les familles. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils peuvent proposer leurs services ou compétences à la bonne marche de l'association. Ils ont la possibilité de naviguer à bord de ses voiliers dans le cadre des projets de l'association.

Article 6 Membres d'honneurs

Sont considérés comme membres d'honneurs, les personnes élues à ce titre par l'assemblée générale, ils ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Article 7 Responsabilités

Les membres n'encourent aucune responsabilité du chef des engagements de l'association et de son activité.

Article 8 Perte de la qualité de membre fondateur

La qualité de membre fondateur ne peut se perdre que par exclusion pour de justes motifs à la majorité des deux tiers des membres fondateurs présents à l'assemblée générale. Un membre fondateur qui démissionne conserve son statut de membre fondateur.

Titre troisième

Article 9 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles de ses membres,
- b) Les dons, legs, prêts, allocations, avances et subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribués,
- c) Les entrées en espèces liées à ses activités,
- d) Les rémunérations après mandats pour des activités en liens avec les buts de l'association,
- e) Le produit de ses publications, projections ou expositions,
- f) Les fruits et revenus des biens dont elle sera devenue propriétaire.

Titre quatrième

Article 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle
- d) L'organe exécutif



Association **PACIFIQUE**

Ensemble sur les océans

Article 11 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Les membres fondateurs et ceux du comité ont une voix délibérative, les autres membres une voix consultative.

Attribution :

- a) Nomme le comité
- b) Désigne un organe de contrôle
- c) Révoque ou nomme de nouveaux membres votants

L'assemblée statue souverainement sur toutes les questions intéressant l'association en particulier les projets et leurs localisations.

L'assemblée générale peut imposer une majorité qualifiée sur certaines décisions du comité.

Elle peut si nécessaire modifier les statuts de l'association à une majorité qualifiée des 2/3 des membres votants présents.

Elle décide de la dissolution de l'association et confère au comité les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus à une majorité qualifiée des 2/3 des membres votants présents.

Article 12

L'assemblée se réunit au moins une fois l'an. Elle est dirigée par le président.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée sur demande du comité ou lorsque le 20% des membres de l'association en fera la demande conformément à l'article 64 paragraphe 3 du Code Civil Suisse.

Convocation : au minimum 1 mois avant l'assemblée générale.

Majorité : toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres votants présents exceptés les cas particuliers prévus à l'article 11.

Article 13 Le comité

Il est constitué de membres fondateurs ou actifs de l'association. Il comprend au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Il est élu par l'assemblée générale. Les mandats ont une durée de trois ans, ils peuvent tomber suite à une démission ou un cas de force majeure. Le remplacement d'un membre est effectué par l'assemblée générale.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité doivent tous être de nationalité suisse et domiciliés en Suisse (Ordonnance sur les yachts suisse naviguant en mer - art. 6, al. 2).



Association **PACIFIQUE**

Ensemble sur les océans

Article 14

Le comité administre l'association avec l'aide du trésorier, il gère les questions courantes et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il fait partie et nomme les membres supplémentaires de l'organe exécutif.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix.

Article 15

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à 2 des membres du comité

Article 16 L'organe de contrôle

L'Organe de révision des comptes, rééligible, est désigné tous les ans par l'Assemblée Générale. Le contrôle est effectué conformément aux normes et à la réglementation suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôle financier.

Article 17 L'organe exécutif

En sus des membres du comité, il est constitué de membres fondateurs et actifs nommés par le comité. Cet organe appuie le comité dans la réalisation de ses objectifs.

Titre cinquième

Divers

Article 18

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19

Le rapport annuel sera accessible à toute personne membre de l'association en faisant la demande écrite au comité. Il est remis par le comité lors de l'assemblée générale de clôture annuelle.

Article 20

La dissolution de l'association est décrétée à l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres votants lors de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



Association **PACIFIQUE**

Ensemble sur les océans

Article 21

Toutes contestations qui pourraient surgir durant la durée de vie de l'association ou lors de sa dissolution/liquidation seront tranchées par un tribunal arbitral. Chaque partie désignera un arbitre, ceux-ci désignant un surarbitre. Si les deux arbitres ne parviennent pas à choisir un surarbitre, dans les trente jours, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de première instance de Genève.

Statuts adoptés en assemblée générale en novembre 2003 à Genève

Statuts modifiés et approuvés en assemblée générale du 21 juin 2007 et en assemblée générale du 21 mai 2014.

Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale du 24 juin 2015 et par l'assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2015

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 2016